



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Dgd 4 - Urba
Dgd 5 - Crise
Calv*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr



Montpellier, le **4 JUL. 2023**

Monsieur le Maire,

L'établissement SEA-INVEST, situé dans la zone portuaire de Sète, a mis à jour l'étude de danger (EDD) du site en novembre 2021. Cette étude précise la dernière connaissance des aléas technologiques susceptibles d'être générés pour les différents scénarios d'accidents significatifs. Elle caractérise l'intensité des effets toxiques, thermiques, d'ensevelissement de grains et de surpression associés aux phénomènes dangereux étudiés. Toutefois, l'ensemble des phénomènes de surpression a été écarté suite à la décision de l'établissement de cesser ses activités de stockage de produits explosifs (courrier du 20 février 2023, traduit dans le rapport modificatif de l'inspection des installations classées de la DREAL Occitanie du 23/03/2023).

Dès lors que certaines zones d'effets toxiques, thermiques et d'ensevelissement dépassent les limites de l'activité à l'origine du risque, elles doivent faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) de mes services en vue de la prise en compte des aléas technologiques dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, conformément aux règles nationales de prévention des risques (circulaire du 04 mai 2007).

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, au titre de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, la carte de risques validée, accompagnée d'une notice d'urbanisme traduisant les principes de prévention de l'État gradués selon l'intensité des effets.

Vous noterez que les zones d'effets ont été sensiblement réduites par rapport à la carte examinée lors de la réunion technique du 09/09/2022 avec l'ensemble des parties prenantes concernées, du fait de la disparition des effets de surpression.

Il vous appartient de prendre en compte cette connaissance actualisée du risque dans le cadre de vos compétences en matière d'urbanisme. Aussi, vous veillerez à mettre en œuvre, à travers les décisions et documents d'urbanisme, les mesures de prévention énoncées dans la notice ci-jointe, établies en application de la circulaire relative à la prévention des risques technologiques.

En outre, je vous invite à mettre à jour le cas échéant votre Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et votre plan communal de sauvegarde (PCS).

Les services de l'Etat, et en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL / Unité départementale de l'Hérault) et la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM / Service eau, risques et nature), se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, monsieur le Maire, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH
Hugues MOUTOUH

**Monsieur François Commeinhes
Maire de Sète
20bis Rue Paul Valéry
34200 Sète**

Copies :
- Sète Agglopôle Méditerranée
- Conseil Régional
- Port Sud de France
- DREAL Occitanie / UD34

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Installations classées pour la protection de l'environnement
Etablissement Sea Invest à Sète

Porter à connaissance de l'étude des aléas technologiques

Notice d'urbanisme

L'établissement Sea Invest dans la zone portuaire de Sète exerce différentes activités de manutention et de prestations portuaires, tant à l'importation qu'à l'exportation : réception de navires, expédition par camions, wagons, navires ou péniches, stockages, ensachage, palettisation. Les principaux produits traités sont des engrais, des graines oléagineuses, des produits minéraux solides.

L'étude de danger (EDD) de cet établissement (ICPE non SEVESO), mise à jour en novembre 2021, précise la dernière connaissance des aléas technologiques susceptibles d'être générés pour les différents scénarios d'accidents significatifs. Elle caractérise l'intensité des effets toxiques, thermiques, d'ensevelissement de grains et de surpression associés aux phénomènes dangereux étudiés. Toutefois, l'ensemble des phénomènes de surpression a pu être écarté suite à la décision de l'établissement de cesser ses activités de stockage de produits explosifs (courrier du 20 février 2023). Dans ces conditions, le service d'inspection des installations classées a identifié les phénomènes dangereux à retenir pour définir les mesures de prévention des risques en matière d'urbanisme (rapports du 24/03/22, du 06/10/2022 et du 23/03/2023).

Conformément à la circulaire N°DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, des mesures de maîtrise de l'urbanisation proportionnées au niveau de risque doivent être prises pour les effets qui dépassent les limites de l'établissement Sea Invest.

La présente notice d'urbanisme définit les principes de prévention à mettre en œuvre dans le document d'urbanisme et dans les décisions d'urbanisme – le cas échéant en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Sommaire

I. Les aléas technologiques, les enjeux exposés et le zonage de risque associé.....	2
II. Les mesures de prévention applicables dans les zones exposées aux aléas technologiques.....	3
II.1. Dispositions générales applicables dans les zones G (grise) et R (rouge foncé).....	3
II.2. Règles préventives applicables en zone r (rouge clair).....	3
II.3. Règles préventives applicables en zone B (bleu foncé).....	3
Annexe 1 : Carte des effets toxiques.....	5
Annexe 2 : Carte des effets thermiques.....	6
Annexe 3 : Carte des effets d'ensevelissement.....	7
Annexe 4 : Zonage de risque.....	8

I. Les aléas technologiques, les enjeux exposés et le zonage de risque associé

• Les aléas technologiques et les enjeux exposés

Les phénomènes dangereux étudiés, liés à l'activité de Sea Invest, génèrent des effets toxiques, thermiques et d'ensevelissement de grains dont la zone d'effet dépasse localement les limites du site à l'origine du risque.

Le niveau de risque est qualifié en chaque point au regard de l'intensité de chaque effet¹ et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux (dans le cas présent, probabilités B, C et D).

L'établissement Sea Invest est ainsi susceptible de générer les aléas technologiques suivants (voir les cartes d'effets en annexe).

- Aléas toxiques : effets irréversibles, létaux, et létaux significatifs.

Ces effets impactent quelques terrains au nord de l'installation (sur une distance maximale de 60m environ au-delà des limites du site), et en limite sud du site (60m au maximum).

Ils concernent essentiellement des infrastructures de desserte de la zone portuaire : routes et voie ferrée au nord. Les effets toxiques impactent aussi l'aire de stationnement (activité de fret) et quelques constructions techniques situées au sud-ouest du site.

- Aléas thermiques : effets irréversibles, létaux, et létaux significatifs.

Ils impactent les terrains situés en limite ouest du site Sea Invest, sur une distance maximale de 30m environ – et très localement la frange nord du site sur environ 3m.

De même, ce sont essentiellement les infrastructures routières qui sont concernées, ainsi que très localement l'aire de stationnement (dont camions et stockage de containers). Aucun bâtiment extérieur au site n'est exposé.

- Aléa ensevelissement de grains : effets irréversibles

Il déborde très localement de la limite du site sur une frange sud-est de 9m au maximum, non bâtie.

• Le zonage de risque

Les principes de prévention de l'État énoncés par la circulaire du 4 mai 2007 sont gradués selon la probabilité d'occurrence des phénomènes et l'intensité des effets toxiques, thermiques et d'ensevelissement. Pour faciliter l'application de ces principes, un zonage de synthèse a été établi à partir des 3 cartes d'effets. 4 zones sont ainsi définies (voir le zonage en annexe) :

- Zone G (grise) correspondant au site de Sea Invest à l'origine du risque
- Zone R (rouge foncé) d'interdiction stricte
La zone R, en limites nord, sud et ouest du site, est soumise :
 - à des aléas toxiques LS (nord et sud), en partie superposés au sud avec les aléas thermiques,
 - ou à des aléas thermiques LS (ouest).
- Zone r (rouge clair) d'interdiction
La zone r est pratiquement confondue avec la zone R qu'elle majore faiblement. Elle est soumise :
 - à des aléas toxiques L, confondus avec la zone R (au nord et au sud du site),
 - ou à des aléas thermiques L (à l'ouest du site).
- Zone B (bleu foncé) d'autorisation limitée
La zone B majore faiblement la zone r précédente. Elle est soumise :
 - à des aléas toxiques I (au nord et au sud du site), en partie superposés au sud avec les aléas thermiques,
 - ou à des aléas thermiques I (à l'ouest, ainsi que très ponctuellement en limite nord et sud-est),
 - ou à des aléas d'ensevelissement I (au sud-est).

1 Par intensité décroissante : effets très graves TG, létaux significatifs LS, létaux L, irréversibles I, indirects Ind.

II. Les mesures de prévention applicables dans les zones exposées aux aléas technologiques

II.1. Dispositions générales applicables dans les zones G (grise) et R (rouge foncé)

- **SONT INTERDITS**
 - tous les travaux et projets nouveaux, et notamment les constructions et installations nouvelles, ainsi que les aménagements et extensions des constructions existantes, à l'exception de ceux visés dans le chapitre ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »).
- **SONT ADMIS**
 - Disposition 1 - S'ils sont nécessaires à l'activité du site générateur du risque (établissement Sea Invest), ou aux activités industrielles directement en lien avec l'activité de ce site, la construction nouvelle, l'aménagement et l'extension des constructions existantes sont admis, sous réserve de ne pas augmenter les risques technologiques en dehors de l'emprise foncière de ces activités.

II.2. Règles préventives applicables en zone r (rouge clair)

- **SONT INTERDITS**
 - tous les travaux et projets nouveaux, et notamment les constructions et installations nouvelles, ainsi que les aménagements et extensions des constructions existantes, à l'exception de ceux visés dans le chapitre ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »).
- **SONT ADMIS**
 - Disposition 1 - (voir dispositions générales).
 - Disposition 2 - La construction nouvelle, l'aménagement et l'extension d'une ICPE soumise à autorisation sous réserve que l'étude de danger de l'ICPE justifie qu'elle est « compatible avec cet environnement », c'est-à-dire qu'elle répond aux objectifs suivants :
 - ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets (notamment au regard des effets dominos),
 - déterminer les conditions de mise en œuvre du projet afin de garantir la protection des personnes contre les aléas auxquels il est soumis (voir cartes d'effets en annexe).
 - Disposition 3 - Les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle, à l'exclusion donc des voies de transit.

II.3. Règles préventives applicables en zone B (bleu foncé)

- **SONT INTERDITS**
 - tous les travaux et projets nouveaux, et notamment les constructions et installations nouvelles, ainsi que les aménagements et extensions des constructions existantes, à l'exception de ceux visés dans le chapitre ci-dessous (intitulé « SONT ADMIS »).
- **SONT ADMIS**
 - Disposition 1 - (voir dispositions générales).
 - Disposition 2 - (voir zone r).
 - Disposition 3 - (voir zone r).

- Disposition 4 - Les constructions nouvelles, hors établissements vulnérables (accueillant une population vulnérable : publics jeunes, âgés ou dépendants) et stratégiques (nécessaires à la gestion de crise), ainsi que l'aménagement et l'extension des constructions existantes, sous réserve :
 - de ne pas augmenter la population exposée ;
 - en particulier, sont admis : les installations techniques et les bâtiments de stockage-entrepôts, garages, annexes sans présence humaine*.
 - dans le cas des constructions avec présence humaine* : de réaliser une étude, à la charge du maître d'ouvrage, permettant de déterminer les conditions de mise en œuvre du projet afin de garantir la protection des personnes contre les aléas auxquels il est soumis (voir cartes d'aléas).

* installation et construction sans présence humaine : pas d'accueil du public de jour ni de nuit, pas de locaux de sommeil ni de poste de travail.

Porter à connaissance en matière de risques technologiques - Site Sea Invest à Sète

Carte des effets toxiques



Légende

Périmètre du site

Effets toxiques

Effets irréversibles

Effets létaux

Effets létaux significatifs

A3
1:50000
0 0.1 0.2 km

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRINT
Date d'impression : 16/06/2023

DDTM34

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Porter à connaissance en matière de risques technologiques - Site Sea Invest à Sète Carte des effets thermiques



Légende

 Périmètre du site

Effets thermiques

 Effets irréversibles (3kW/m²)

 Effets létaux (5kW/m²)

 Effets létaux significatifs (8kW/m²)

A3
1:5000
0 0.1 0.2 km

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRNT
Date d'impression : 16/06/2023

Porter à connaissance en matière de risques technologiques - Site Sea Invest à Sète

Carte des effets ensevelissements



Légende

 Périmètre du site

Effets ensevelissements

 Effets irréversibles

Source des données : IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRINT
Date d'impression : 16/06/2023

0 0,1 0,2 km

A3
1:5000

DDTM34

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Porter à connaissance en matière de risques technologiques en vue de maîtriser l'urbanisation autour du site Sea Invest à Sète



Légende :

-  Zone G (grise) correspondant au site à l'origine du risque
-  Zone R (rouge foncé) d'interdiction stricte
-  Zone r (rouge clair) d'interdiction
-  Zone E (bleu foncé) d'autorisation limitée
-  Parcelles cadastrales

0 01 0,2 km

A3

1:5000

Source des données : © IGN PCI EXPRESS / BD ORTHO - DREAL Occitanie
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRNT
Date d'impression : 25/05/2023

DDTM34
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer